

Procès-verbal



PROCES-VERBAL N°24/01

<p>Conseil d'administration Le 5 février 2024 – 19h</p>

L'an deux mille vingt-quatre, suite au quorum non atteint en première séance, les membres du Conseil d'administration, sont à nouveau convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 31 janvier 2024, conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999, se sont réunis à la Salle du conseil de la Régie, 20 rue Denis Papin 91240 à Saint Michel sur Orge sous la Présidence de Madame Véronique MAYEUR.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents (5) :

Mme MAYEUR Véronique
M. CHOLLEY François
Mme LEGUICHER Fabienne
M. OU-RABAH Olivier
M. ISENBECK Philippe

Pouvoirs (0) :

Excusés (14) :

M. FRAYSSE Gilles
M. PERRET Roger
M. TANGUY Sylvain
M. BRAIVE Eric
M. BERAUD Christian
Mme FLORETTE Aline
M. BERNARD LEBEAU
M. MATT Edouard
Mme DURANTON Marianne
Mme DELMOTTE Kim
M. DESERT Emmanuel

Mme RIGAULT Sophie
M. ROGER Philippe
M. LAMOUR Alain

Participant (5) :

M. PRIEUX Philippe
M. PELLETIER Richard
M. KOLB Erwan
M. ROBERT Phillip
Mme BRUILLON Catherine
Mme OTMANE Barka

Mme MAYEUR Véronique présidente du Conseil d'Administration procède à l'appel nominal et déclare la séance ouverte.

1- Compte-rendu de la délégation de pouvoir du Directeur :

Objet : délégation temporaire de signature du Directeur Général au Directeur des Services Techniques du 4 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Pour la bonne administration de la Régie, notamment en cas d'absence, le Directeur Général souhaite déléguer sa signature à monsieur Philippe PRIEUX, Directeur des Services Techniques, du 4 janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2024-2

Objet : délégation temporaire de signature du Directeur Général au Directeur du service « Relève et Facturation » du 4 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Pour la bonne administration de la Régie, notamment en cas d'absence, le Directeur Général souhaite déléguer sa signature à monsieur Erwan KOLB, Directeur du service « Relève et facturation », du 4 janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2024-3

Objet : Modification n°2 du marché n°01PA22L3 relatif à l'assurance flotte automobile (de la Régie) et risques annexes

La présente décision a pour finalité de conclure l'avenant n°2 au marché n°01PA22L3 ayant pour objet l'assurance flotte automobile (de la Régie) et risques annexes, conclu avec la société SMACL Assurances SA conduisant à l'augmentation de la cotisation annuelle d'assurance sur la flotte automobile (ainsi que cela est décrit supra).

Monsieur CHOLLEY propose que la Régie se rapproche du CIG afin de passer par un groupement de commandes. Monsieur PELLETIER indique qu'il ne sait pas si la régie peut devenir adhérente du CIG.

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2024-4

Objet : Signature d'un contrat de mission, de représentation juridique et d'honoraires avec la SELARL Cabanes Avocats

L'objet de la décision jointe est de signer le contrat de mission, de représentation juridique et d'honoraires avec la SELARL Cabanes Avocats pour une durée de deux ans pour un montant maximum de 40 000 euros hors taxes.

Délibération approuvée par 5 administrateurs présents ou représentés

2- Institution d'une régie de recettes :

Les recettes destinées à être encaissées pourront être payées par chèques bancaires ou postaux, virement bancaire, carte bancaire. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à percevoir est fixé à 38 000 euros. Il y a lieu également d'autoriser le Directeur Général à procéder ensuite à la nomination de la personne « régisseur » et de suppléants si nécessaire, et de leurs remplacements ultérieurs si besoin.

Délibération approuvée par 5 administrateurs présents ou représentés

3- Autorisation de conclure et de signer une convention de protocole transactionnel entre la Régie et Cœur d'Essonne Agglomération :

L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Directeur Général de la Régie à signer et conclure une convention de protocole transactionnel entre la Régie et CDEA aux termes de laquelle la Régie sera indemnisée à hauteur de 51 282,94 euros TTC pour le règlement de la situation tirée de la facture n°2020-1SE/2000080159 du 25 août 2020.

Délibération approuvée par 5 administrateurs présents ou représentés

4- Autorisation de conclure et de signer une convention de protocole transactionnel entre la Régie et la société Polygone BSO :

L'objet de la présente délibération consiste en approuver le principe de conclure une convention de protocole transactionnel entre la Régie et la société Polygone BSO suivant les concessions ci-avant exposées, et autoriser le Directeur Général à signer ledit protocole et ses avenants éventuels.

Monsieur OU RABAH demande quels sont les frais de justice, Monsieur PELLETIER répond qu'ils sont d'environ 2000 euros.

Monsieur ISENBECK demande si les services de la Régie peuvent fournir un état des réclamations pour l'année 2023.

Monsieur ROBERT répond qu'il pourra apporter ces éléments lors du prochain conseil d'administration.

Délibération approuvée par 5 administrateurs présents ou représentés

Questions diverses :

Monsieur OU RABAH demande si la Régie pourrait fournir plus de communication concernant l'évolution des tarifs envers les usagers au niveau du site de la Régie.

Monsieur OU-RABAH d'Eau publique Orge-Essonne souhaiterait que la Régie communique particulièrement sur l'évolution du prix de vente par ESP de 39% au 1^{er} juillet 2023 et qui pourrait mettre en difficultés la Régie à terme et sur ses investissements actuels.

Madame MAYEUR explique que les tarifs sont déjà sur le site de la Régie, et que la Régie est un outil et non pas une tribune politique.

Monsieur OU RABAH demande si la Régie pourrait plus communiquer sur son site internet.

Monsieur ROBERT explique que la communication auprès des usagers se fait tout au long de l'année par différents biais ; la carte de vœux diffusée sur le site internet, comme la journée mondiale de l'eau avec les banderoles installées dans les villes.

Monsieur OU-RABAH demande si la Régie pourrait à l'avenir plus communiquer sur la tarification des collectifs. Madame LEGUICHIER propose que cette communication soit diffusée dans le journal de la ville ou sur les supports municipaux.

Véronique MAYEUR
Présidente d'Eau Cœur d'Essonne

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, suite au quorum non atteint en première séance, les membres du Conseil d'administration, sont à nouveau convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 31 janvier 2024, conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999, se sont réunis à la Salle du conseil de la Régie, 20 rue Denis Papin 91240 à Saint Michel sur Orge sous la Présidence de Madame Véronique MAYEUR.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents (5) :

Mme MAYEUR Véronique
M. CHOLLEY François
Mme LEGUICHER Fabienne
M. OU-RABAH Olivier
M. ISENBECK Philippe

Pouvoirs (0) :

Excusés (14) :

M. FRAYSSE Gilles
M. PERRET Roger
M. TANGUY Sylvain
M. BRAIVE Eric
M. BERAUD Christian
Mme FLORETTE Aline
M. BERNARD LEBEAU
M. MATT Edouard
Mme DURANTON Marianne
Mme DELMOTTE Kim
M. DESERT Emmanuel
Mme RIGAULT Sophie
M. ROGER Philippe
M. LAMOUR Alain

Participant (5) :

M. PRIEUX Philippe
M. PELLETIER Richard
M. KOLB Erwan
M. ROBERT Phillip
Mme BRUILLON Catherine
Mme OTMANE Barka

Mme MAYEUR Véronique présidente du Conseil d'Administration procède à l'appel nominal et déclare la séance ouverte.

C.A. du : 06.02.2024

Objet : Compte rendu de la délégation de pouvoir du Directeur

Délibération
N° 2024-01

Le Conseil d'Administration,

Présents : 5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Représentés : 0

Vu les statuts de la Régie Publique de l'Eau de Cœur d'Essonne Agglomération et notamment l'article 12,

Absents : 14

Vu la délibération n°2022-15 du 27 juin 2022 emportant délégation du Conseil d'Administration de la Régie au Directeur Général,

Pour : 5

Contre : 0

Le Directeur Général rend compte au Conseil d'Administration des décisions prises en application de ladite délégation, à savoir :

Abstention : 0

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2024-1

Objet : délégation temporaire de signature du Directeur Général au Directeur des Services Techniques du 4 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Le *code général des collectivités territoriales* prévoit à son article R. 2221-29 que le Directeur Général de la Régie peut déléguer sa signature sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs chefs de services.

Pour la bonne administration de la Régie, notamment en cas d'absence, le Directeur Général souhaite déléguer sa signature à monsieur Philippe PRIEUX, Directeur des Services Techniques, du 4 janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

La délégation consentie concerne toutes les pièces comptables y compris les bordereaux de dépenses ou de recettes, bons de commandes, et tous actes relatifs aux marchés publics (décisions de contracter, actes d'engagements, avenants et décisions y afférentes, documents et courriers d'exécution, actes spéciaux de sous-traitance, décompte général et définitif, etc.) dont le Directeur Général est délégataire du Conseil d'Administration, ainsi que tout courrier d'information (sauf ceux émanant du service « relève et facturation ») à produire et devis établis par la Régie à destination tout tiers.

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2024-2

Objet : délégation temporaire de signature du Directeur Général au Directeur du service « Relève et Facturation » du 4 janvier 2024 au 31 décembre 2024

Le *code général des collectivités territoriales* prévoit à son article R. 2221-29 que le Directeur Général de la Régie peut déléguer sa signature sous sa responsabilité et sa surveillance à un ou plusieurs chefs de

services. Pour la bonne administration de la Régie, notamment en cas d'absence, le Directeur Général souhaite déléguer sa signature à monsieur Erwan KOLB, Directeur du service « Relève et facturation », du 4 janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

La délégation consentie concerne les décisions / courriers relatifs aux dégrèvements sur facture d'eau de tout abonné (acceptation ou refus), ainsi que tout courrier d'information relevant de la compétence des métiers de le relève et de la facturation de la Régie.

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2024-3

Objet : Modification n°2 du marché n°01PA22L3 relatif à l'assurance flotte automobile (de la Régie) et risques annexes

La Régie a conclu fin 2022 le marché n°01PA22L3 ayant pour objet l'assurance flotte automobile (de la Régie) et risques annexes avec la société SMACL Assurances SA.

la SMACL (comme tous les autres professionnels assureurs) propose de conclure un avenant pour prendre en compte la circonstance que l'année 2023 a été marquée par une sinistralité exceptionnelle de par son intensité et son caractère « multifactoriel » (émeutes, séisme, risques sociaux, autre incidences de réchauffement climatique) qui s'est traduit par une augmentation conséquente des dépenses assurantielles et une aggravation généralisée des risques. La SMACL souligne au passage que le secteur est tendu pour toute personne publique et que trouver un assureur est à ce jour bien compliqué...

Aux termes de la présente modification contractuelle, la cotisation annuelle pour la flotte automobile de la Régie passerait de 15 219,91 euros hors taxes à 18 524,10 euros hors taxes (un véhicule ne doit toutefois plus être couvert car le contrat de location le concernant est venu à terme à la fin du mois d'avril 2023 ; la SMACL vient de le prendre en compte et indique qu'il sera procédé à la régularisation par un nouvel avenant par la suite, courant 2024).

La présente décision a pour finalité de conclure l'avenant n°2 au marché n°01PA22L3 ayant pour objet l'assurance flotte automobile (de la Régie) et risques annexes, conclu avec la société SMACL Assurances SA conduisant à l'augmentation de la cotisation annuelle d'assurance sur la flotte automobile (ainsi que cela est décrit supra).

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°2024-4

Objet : Signature d'un contrat de mission, de représentation juridique et d'honoraires avec la SELARL Cabanes Avocats

La Régie, comme toute personne morale de droit public a besoin de contracter avec un cabinet d'avocats afin de recevoir des conseils d'ordre juridique si besoin et d'être représentée en justice aussi bien en agissant qu'en défendant (préparation des dossiers contentieux, analyses, production des mémoires, représentation lors des audiences juridictionnelles) ainsi que devant toute instance de règlement amiable des litiges s'il y a lieu.

Le montant maximum global de prestations ne pourra pas dépasser 35 000 euros hors taxes.

Le détail des honoraires est le suivant :

Description des prestations	Unité	Prix unitaire en € HT	Taux de TVA applicable en %
Consultation	Heure	100,00€	20,00 %
Assistance à l'élaboration d'actes	Heure	100,00€	20,00 %
Présence à des réunions dans les locaux de la régie ou dans un autre lieu en Ile-de-France, frais de déplacement inclus	Heure	100,00€	20,00 %
	Forfait demi-journée	400,00 €	20,00 %
	Forfait journée	800,00 €	20,00 %
Présence à des réunions institutionnelles dans les locaux de l'Avocat	Heure	100,00 €	20,00 %
	Forfait demi-journée	400,00 €	20,00 %
	Forfait journée	800,00 €	20,00 €
Préparation et animation de séminaires à la demande du pouvoir adjudicateur destinés aux élus ou agents dans les locaux du pouvoir adjudicateur	Heure	100,00 €	20,00 %
	Forfait demi-journée	400,00 €	20,00 %
	Forfait journée	800,00 €	20,00 %
Présence du pouvoir adjudicateur aux séminaires ou formations	Moins-value sur le prix du séminaire / de la	Dix pour cent	0,00 %

organisés par le titulaire à l'attention de sa clientèle	formation en %		
Elaborer des écritures contentieuses et gérer les procédures afférentes	Heure	100,00 €	20,00 €
Représenter la régie aux audiences y compris rédaction du compte rendu d'audience et frais de déplacement	Forfait demi-journée	400,00 €	20,00 €

L'objet de la décision jointe est de signer le contrat de mission, de représentation juridique et d'honoraires avec la SELARL Cabanes Avocats pour une durée de deux ans pour un montant maximum de 40 000 euros hors taxes.

**VERONIQUE MAYEUR PRESIDENTE
D'EAU CŒUR D'ESSONNE**



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, suite au quorum non atteint en première séance, les membres du Conseil d'administration, sont à nouveau convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 31 janvier 2024, conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999, se sont réunis à la Salle du conseil de la Régie, 20 rue Denis Papin 91240 à Saint Michel sur Orge sous la Présidence de Madame Véronique MAYEUR.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents (5) :

Mme MAYEUR Véronique
M. CHOLLEY François
Mme LEGUICHER Fabienne
M. OU-RABAH Olivier
M. ISENBECK Philippe

Pouvoirs (0) :

Excusés (14) :

M. FRAYSSE Gilles
M. PERRET Roger
M. TANGUY Sylvain
M. BRAIVE Eric
M. BERAUD Christian
Mme FLORETTE Aline
M. BERNARD LEBEAU
M. MATT Edouard
Mme DURANTON Marianne
Mme DELMOTTE Kim
M. DESERT Emmanuel
Mme RIGAULT Sophie
M. ROGER Philippe
M. LAMOUR Alain

Participant (5) :

M. PRIEUX Philippe
M. PELLETIER Richard
M. KOLB Erwan
M. ROBERT Phillip
Mme BRUILLON Catherine
Mme OTMANE Barka

Mme MAYEUR Véronique présidente du Conseil d'Administration procède à l'appel nominal et déclare la séance ouverte.

Conseil d'administration

Régie Publique de l'Eau de Cœur d'Essonne Agglomération
Affaire suivie par Richard PELLETIER

C.A. du :
06.02.2024

Délibération
N° 2024-02

Objet : Institution d'une régie de recettes pour procéder aux encaissements de produits issus de l'acceptation de devis pour réalisation de prestations au profit de tiers en lien avec l'exercice de sa compétence de distribution de l'eau potable

Le Conseil d'Administration,

Présents : 5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2221-1 et suivants et R. 2224-19-7, article R. 2224-19-10, R. 1617-1 et suivants

Représentés :
0

Absents : 14

Vu les statuts de la Régie publique de l'eau de Cœur d'Essonne Agglomération,

Pour : 5

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 janvier 2024.

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant que la Régie émet des devis afin de rendre des prestations au profit de tiers en lien avec l'exercice de sa compétence de distribution de l'eau potable (par exemple création de branchements au réseau de distribution d'eau potable, interventions techniques sur regards et dispositifs de comptage, extensions et renforcements de réseaux, etc.) ; une fois acceptés, ces devis donnent lieu à la perception des recettes correspondantes à la réalisation des prestations.

La Régie étant sous gestion comptable de la Direction Générale des Finances Publiques depuis le 1^{er} janvier 2024, il convient de créer une régie de recettes et de procéder à la nomination d'une personne régisseuse pour en assurer la gestion afin de suivre avec performance l'encaissement des deniers et le déclenchement des travaux une fois constaté le versement des sommes ayant fait suite aux acceptations de devis.

Délibère, et

Institue une régie de recettes pour procéder aux encaissements de recettes issues de l'acceptation de devis pour réalisation de prestations au profit de tiers en lien avec l'exercice de la compétence de distribution de l'eau potable,

Précise que cette régie de recettes est installée au siège d'Eau Cœur d'Essonne sise 20 rue Denis papin, 91240 Saint-Michel-sur-Orge.

Précise que les recettes destinées à être encaissées pourront être payées par chèques bancaires ou postaux, virement bancaire, carte bancaire.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à percevoir est fixé à 38 000 euros.

Le régisseur sera tenu de verser au Service de Gestion Comptable territorialement compétent le montant de l'encaisse dès qu'il atteint le seuil maximal et au minimum une fois par mois. La totalité des pièces justificatives des opérations de recettes sera transmise au minimum une fois par mois au même Service de Gestion Comptable.

Précise qu'un compte de dépôt de fonds dédié sera ouvert au nom du régisseur auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques,

Précise que le régisseur percevra une indemnité forfaitaire relative à ses missions selon la réglementation en vigueur et précisée dans l'acte de nomination.

Autorise le Directeur Général à procéder à la nomination de la personne « régisseur » et de suppléants si nécessaire, ainsi que leurs remplacements ultérieurs si besoin.

La Présidente
Madame Véronique MAYEUR



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

REGIE PUBLIQUE DE L'EAU DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, suite au quorum non atteint en première séance, les membres du Conseil d'administration, sont à nouveau convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 31 janvier 2024, conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999, se sont réunis à la Salle du conseil de la Régie, 20 rue Denis Papin 91240 à Saint Michel sur Orge sous la Présidence de Madame Véronique MAYEUR.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents (5) :

Mme MAYEUR Véronique
M. CHOLLEY François
Mme LEGUICHER Fabienne
M. OU-RABAH Olivier
M. ISENBECK Philippe

Pouvoirs (0) :

Excusés (14) :

M. FRAYSSE Gilles
M. PERRET Roger
M. TANGUY Sylvain
M. BRAIVE Eric
M. BERAUD Christian
Mme FLORETTE Aline
M. BERNARD LEBEAU
M. MATT Edouard
Mme DURANTON Marianne
Mme DELMOTTE Kim
M. DESERT Emmanuel
Mme RIGAULT Sophie
M. ROGER Philippe
M. LAMOUR Alain

Participant (5) :

M. PRIEUX Philippe
M. PELLETIER Richard
M. KOLB Erwan
M. ROBERT Phillip
Mme BRUILLON Catherine
Mme OTMANE Barka

Mme MAYEUR Véronique présidente du Conseil d'Administration procède à l'appel nominal et déclare la séance ouverte.

C.A. du :
06.02.2024

Délibération
N° 2024-03

Objet : Autorisation de conclure et de signer une convention de protocole transactionnel entre la Régie et Cœur d'Essonne Agglomération pour régler la situation tirée de la facture n°2020-1SE/2000080159 du 25 août 2020

Le Conseil d'Administration,

Présents : 5

Représentés :
0

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants, l'article R. 2224-19-7, article R. 2224-19-10,

Absents : 14

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Pour : 5

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, n° NOR : PRMX1109903C

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant qu'en 2017, l'IRBA (entrepôt de Ravitaillement en Carburant de l'Armée de l'Air) implanté sur le site de la Base Aérienne 217 (BA rue de Latecoere, 91220 Le Plessis-Pâté) a informé la Régie de l'arrêt de son contrat d'abonnement et de la fermeture du compteur de distribution d'eau potable (n°A04WI700004) par suite cession de son patrimoine immobilier au profit de Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA).

Considérant que CDEA est devenue propriétaire des lieux, la Régie a pris l'initiative lui ouvrir un contrat d'abonnement à la distribution de l'eau potable de manière unilatérale sur ce même compteur (n°A04WI700004) avec un index de consommation arrêté à 522 774 m3.

Considérant qu'une fuite sur un poteau incendie relié au compteur est survenue ; comme elle a été identifiée tardivement, elle a provoqué une forte consommation en eau potable. La situation a ainsi perduré jusqu'en 2020 où la fermeture d'une vanne a permis l'arrêt de l'écoulement anormal de l'eau. Une facture réelle et récapitulative a été émise et adressée à CDEA suite à une opération de relève (facture réelle n°2020-1SE/2000080159 du 25 août 2020) d'un montant de 171 217,97 euros.

Considérant qu'il n'est pas démontré que CDEA ait formulé une demande d'abonnement et / ou de réouverture du compteur, il pourrait être considéré que cela rend la facturation injustifiée sur le compteur n°A04WI700004 traduisant l'existence d'une faute commise par la Régie (c'est-à-dire en ouvrant unilatéralement un contrat d'abonnement sans le consentement de CDEA). Cependant, des factures réelles et estimatives ont été émises par la Régie à destination de CDEA entre 2017 et 2019, avant l'émission de celle de 2020 (n°2020-1SE/2000080159 du 25 août 2020) de 171 217,97 euros. CDEA les ayant payées (sauf celle du 25 août 2020, précitée), elle peut être regardée comme s'étant comportée en qualité de titulaire d'un contrat d'abonnement de distribution d'eau potable révélant ainsi son existence juridique (voir article 1113 du code civil).

Considérant que pour régulariser la situation, la Régie et CDEA conviennent de transiger en ces termes :

- La Régie reconnaît avoir commis un manquement en créant unilatéralement un contrat d'abonnement à ses services de distribution de l'eau potable sur le compteur n°A04WI700004 sans l'accord de CDEA,
- La Régie accepte de ne pas appliquer les tranches de tarifications de l'eau potable suivant l'importance de la consommation et de prendre en référence le prix d'achat d'eau potable pratiqué en 2020 par Eau du Sud Parisien (fournisseur d'eau de la Régie) rapporté au volume d'eau relevé au compteur (81 804 m3) ayant donné lieu à l'établissement de la facture n°2020-1SE/2000080159 du 25 août 2020 pour chiffrer l'indemnité qui lui sera versée par CDEA, et donc d'être indemnisée à hauteur de 51 282,94 euros TTC,
- La Régie renonce à agir contre CDEA pour la présente situation à moins que CDEA ne respecte pas ses obligations tirées de l'application de la transaction,
- CDEA reconnaît qu'elle pourrait être regardée comme ayant souscrit un contrat d'abonnement de distribution d'eau potable auprès de la Régie en ayant payé plusieurs factures réelles et estimatives qui lui ont été adressées entre 2017 et 2019 (voir article 1113 du code civil),
- CDEA accepte de verser la somme de 51 282,94 euros TTC à titre indemnitaire pour le préjudice subi par la Régie tiré de la consommation en eau potable sur le compteur n°A04WI700004,
- CDEA renonce à agir contre la Régie pour la présente situation à moins que la Régie ne respecte pas ses obligations tirées de l'application de la transaction.

Délibère, et

Approuve le principe de conclure une convention de protocole transactionnel entre la Régie et CDEA aux termes de laquelle la Régie sera indemnisée à hauteur de 51 282,94 euros TTC.

Autorise le Directeur Général à signer ledit protocole et ses avenants éventuels,

Précise que la transaction prendra effet, dès lors qu'elle sera signée par les deux parties.

La Présidente
Madame Véronique MAYEUR



REGIE PUBLIQUE DE L'EAU DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 6 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, suite au quorum non atteint en première séance, les membres du Conseil d'administration, sont à nouveau convoqués à domicile, individuellement et par écrit le 31 janvier 2024, conformément à la loi n°99.586 du 12 juillet 1999, se sont réunis à la Salle du conseil de la Régie, 20 rue Denis Papin 91240 à Saint Michel sur Orge sous la Présidence de Madame Véronique MAYEUR.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents (5) :

Mme MAYEUR Véronique
M. CHOLLEY François
Mme LEGUICHER Fabienne
M. OU-RABAH Olivier
M. ISENBECK Philippe

Pouvoirs (0) :

Excusés (14) :

M. FRAYSSE Gilles
M. PERRET Roger
M. TANGUY Sylvain
M. BRAIVE Eric
M. BERAUD Christian
Mme FLORETTE Aline
M. BERNARD LEBEAU
M. MATT Edouard
Mme DURANTON Marianne
Mme DELMOTTE Kim
M. DESERT Emmanuel
Mme RIGAULT Sophie
M. ROGER Philippe
M. LAMOUR Alain

Participant (5) :

M. PRIEUX Philippe
M. PELLETIER Richard
M. KOLB Erwan
M. ROBERT Phillip
Mme BRUILLON Catherine
Mme OTMANE Barka

Mme MAYEUR Véronique présidente du Conseil d'Administration procède à l'appel nominal et déclare la séance ouverte.

C.A. du :
06.02.2024

Délibération
N° 2024-04

Objet : Autorisation de conclure et de signer une convention de protocole transactionnel entre la Régie et la société Polygone BSO pour le règlement du différend portant sur le règlement des factures n°s 2017-3TE 33921, 2017-3TE 16528, 2017-4TE 68052

Le Conseil d'Administration,

Présents : 5

Vu le *code général des collectivités territoriales* et notamment les *articles R. 2221-1 et suivants* et *R. 2221-1 et suivants, l'article R. 2224-19-7, article R. 2224-19-10,*

Représentés :
0

Vu les *articles 2044 et suivants du code civil,*

Absents : 14

Pour : 5

Vu la *circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, n° NOR : PRMX1109903C*

Contre : 0

Abstention : 0

Considérant que La société POLYGONE BSO, qui exerce une partie de ses activités sur son site situé 9, rue du Poitou à BRETIGNY-SUR-ORGE (91 220), possède deux points de consommation :

- D'une part, un compteur classique (point de consommation n°5310361539),

- D'autre part, un compteur « borne incendie » (point de consommation 6150261541).

Considérant que Polygone BSO a été destinataire de plusieurs factures estimatives au titre des troisième et quatrième trimestres 2017 :

- Concernant le point de consommation 5310361539 (contrat 9915802907) :

- o Facture estimative n°2017-3TE 33921 du 30 septembre 2017 pour la période du 1 mai au 31 août 2017 : 2.287,63 euros ;
- o Facture estimative n°2017-3TE 16292 du 18 décembre 2017 pour la période du 1 mai au 31 août 2017 : 1.946,33 euros. Cette facture a été annulée par la suite en raison de ce qu'elle comportait une erreur dans l'indication du diamètre de compteur. En effet, le compteur mentionné dans celle-ci était un compteur de diamètre 60 alors qu'il aurait dû être inscrit un diamètre 100.

- Concernant le point de consommation 6150261541 (contrat 9358386947) :

- o Facture estimative n°2017-3TE 16528 du 18 décembre 2017 pour la période du 1 mai au 31 août 2017 : 3.351,16 euros ;
- o Facture réelle n°2017-4TE 68052 du 30 mars 2018 pour la période du 1 septembre au 30 novembre 2017 : 2.471,32 euros.

Considérant qu' un différend est apparu entre la Régie et Polygone BSO eu égard au coût de l'abonnement « incendie » ayant conduit au refus de paiement des factures par la Société redevable, la Régie a émis des titres exécutoires pour recouvrer l'intégralité de sa créance, ce qu'a contesté Polygone BSO en saisissant la juridiction judiciaire.

Le Juge de l'exécution du Tribunal judiciaire d'Evry, dans une décision rendue le 31 janvier 2023, a prononcé la nullité des trois titres exécutoires en raison de vices de forme (absence de la mention des nom, prénom, qualité de la personne émettrice) et a condamné la Régie à verser à la Société une somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Dans ce contexte, et compte tenu de ce qu'une annulation de titres exécutoires pour un motif de régularité en la forme n'implique pas l'extinction de la créance litigieuse, et par conséquent, de la possibilité pour l'administration de reprendre les titres en bonne et due forme

Considérant que pour remédier au litige, la Régie et Polygone BSO conviennent de transiger en vertu des concessions réciproques suivantes :

- Concessions de Polygone BSO :

- o Versement de la somme de 7 003,89 euros au titre du paiement des montants figurant sur les titres exécutoires correspondant à la somme des trois factures contestées (titres n°s 956, 709, 1800),
- o Polygone BSO s'engage à se désister d'instance et d'action dans le cadre de la procédure en cours devant le Tribunal judiciaire d'Evry (n°RG 21/06345) dans les 15 jours à compter de la notification par la Régie du présent Protocole signé par les deux parties de la présente transaction.

- Concessions de la Régie :

- o Versement de la somme de 2 000 euros due au titre de l'article 700 du Code de procédure civile au titre du jugement du Tribunal judiciaire d'Evry rendu le 31 janvier 2023,
- o Paiement de la somme de 2 615 euros à titre indemnitaire et transactionnel correspondant à une part de la réduction (4 615 euros) si le nouveau tarif d'abonnement avait été appliqué sur les factures contestées ;
- o Renoncement à édicter de nouveau les titres exécutoires purgés des vices de forme tels qu'annulés par le juge,
- o Acceptation pure et simple du désistement d'instance et d'action qui sera formulé par Polygone BSO.

Délibère, et

Approuve le principe de conclure une convention de protocole transactionnel entre la Régie et la société Polygone BSO aux termes de laquelle la Régie versera la somme de 2 000 euros due au titre de l'article 700

du Code de procédure civile au titre du jugement du Tribunal judiciaire d'Evry rendu le 31 janvier 2023, ainsi que 2 615 à Polygone BSO à titre indemnitaire, puis renonce à édicter les titres exécutoires viciés en la forme à l'encontre de ladite société. En contrepartie, Polygone BSO règlera à la Régie la somme de 7 003,89 euros au titre du paiement des montants figurant sur les titres exécutoires et se désistera d'instance dans la procédure en cours.

Autorise le Directeur Général à signer ledit protocole et ses avenants éventuels,

Précise que la transaction prendra effet, dès lors qu'elle sera signée par les deux parties.

La Présidente
Madame Véronique MAYEUR



La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.